

FICHE TECHNIQUE :
RH mars/2015
« DELAIS DE ROUTE POUR LES DEPLACEMENTS EN METROPOLE »

Compte tenu des imprécisions qui entourent le régime des délais de route accordés aux agents qui se rendent en métropole pour participer à une réunion ou suivre une formation, il est nécessaire de préciser les règles applicables en la matière dans le respect des principes relatifs à la gestion du temps de travail.

Un agent ne peut bénéficier d'un délai de route que dans la mesure où le déplacement intervient pendant la période où il a des obligations de service. Il en est ainsi dans les cas suivants :

I – CAS GENERAL :

1) Au départ vers la métropole :

Si J est le jour de début du stage ou de la réunion, l'agent pourra bénéficier d'un délai de route dans les cas suivants :

- ◆ *S'il prend l'avion le matin de J-1 et si cette journée est un jour où l'agent a une obligation de service (ce qui exclut les jours de week-end, les jours fériés et les jours d'absence pour un agent à temps partiel) : l'agent pourra bénéficier d'une journée de délai de route.*
- ◆ *S'il prend l'avion le soir de J-2 : une journée de délai de route est accordé à l'agent pour couvrir son absence lors de la journée J-1 à condition que l'agent ait une obligation de service ce jour-là.*

2) Au retour :

Si J est le dernier jour du stage ou de la réunion, l'agent pourra bénéficier d'un délai de route dans les cas suivants :

- ◆ *S'il prend l'avion le soir du jour J et si J+1 est un jour où l'agent a une obligation de service, il pourra bénéficier d'une journée de délai de route pour couvrir son absence du service en J+1 ;*
- ◆ *S'il prend l'avion le matin de J+1, un délai de route sera accordé à l'agent pour son absence du service pendant cette journée à condition que l'agent ait une obligation de service ce jour-là.*

II – CAS OÙ L'AGENT MET À PROFIT SON DÉPLACEMENT EN MÉTROPOLE POUR Y PRENDRE DES CONGÉS

Si l'agent choisit de prendre des congés avant et/ou après la réunion ou la période de stage, il ne pourra pas bénéficier d'un délai de route pour le déplacement qui est suivi ou précédé par des congés.

III – CAS PARTICULIERS

1) - Si le stage ou la réunion débute un lundi et que l'agent choisit d'arriver en métropole le vendredi matin qui précède le week-end, il ne pourra bénéficier d'un délai de route pour la journée du vendredi.

- Il en va de même, dans le cas où le stage ou la réunion s'achève un vendredi. L'agent ne pourra bénéficier d'un délai de route le lundi même si le voyage retour s'effectue dans la nuit de dimanche à lundi ou au cours de la journée du lundi.

2) Dans le cas où un agent doit se rendre en métropole suite au décès ou de maladie très grave d'un proche (conjoint, partenaire d'un PACS, concubin, père, mère et enfants), l'usage qui consiste à accorder deux jours de délai de route, l'un pour l'aller et l'autre pour le retour est confirmé.

INTERLOCUTEURS SERVICE RH – secteur 2 :

- radjane.anandanadaradja@dgfip.finances.gouv.fr (tél : 02 62 90 89 24) ;
- michael.jalma@dgfip.finances.gouv.fr (tél : 02 62 90 89 29) ;
- sandra.seriacaroupin-delattre@dgfip.finances.gouv.fr (02 62 90 89 22).